



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-512
DU 19 JUIN 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU BRITAIS (DÉMÉNAGEMENT) - RUE DES DÉPORTÉS (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement 4 rue du Britais et d'un emménagement 1 rue des Déportés nécessite la réglementation du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Déménagement

Article 1^{er}

Du SAMEDI 1^{er} JUILLET 2023 au DIMANCHE 2 JUILLET 2023, le stationnement est interdit rue du Britais, sur deux emplacements, au droit des n°s 3 et 5.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 3

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Emménagement

Article 4

Le SAMEDI 1^{er} JUILLET 2023, de 14h00 à 20h00 et le DIMANCHE 2 JUILLET 2023, un véhicule est autorisé à stationner à cheval sur la chaussée-et le trottoir rue des Déportés, au droit du n°1.

Article 5

Le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié et sécurisé par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

21 JUIN 2023

Exécutoire le :

21 JUIN 2023